

Art. 58. — Dans les zones rurales non classées à haute valeur agricole et n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation ni d'un classement en zone spécifique, l'assemblée populaire communale détermine, dans le cadre du plan d'aménagement communal, des zones dans lesquelles des terrains d'assiette seront attribués pour les besoins en habitat des auto-constructeurs ruraux.

Le cas des constructions déjà édifiées dans ces zones sera pris en charge dans ce cadre.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 59. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en tant que de besoin, par décrets.

Art. 60. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Art. 61. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1982.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-422 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres (rectificatif).

J.O. n° 53 du 31 décembre 1981.

Page 1462, au tableau :

Au lieu de :

34-02 — Administration centrale — Matériel
et mobilier 500.000

Lire :

34-02 — Administration centrale — Matériel
et mobilier 300.000

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 29 juin 1981 fixant, au profit de l'Ecole nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (E.N.A.T.A.C.) les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoire, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 73,

Vu le code des taxes sur les chiffres d'affaires ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 80-153 du 24 mai 1980 portant création de l'Ecole nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (E.N.A.T.A.C.) ;

Après avis du ministre des transports et de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production est appliquée aux instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté, lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par l'Ecole nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (E.N.A.T.A.C.).

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessus ainsi que la qualité du destinataire, seront établis au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le directeur de l'établissement concerné :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire)

Un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération.

b) au service des douanes (en un exemplaire)

Lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juin 1981.

Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,
Le ministre
des finances,
M'Hamed YALA. Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE I

Liste des matériels bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la T.U.G.P. lorsqu'ils sont destinés à l'Ecole nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (E.N.A.T.A.C.).

N° du tarif douanier	Désignation des produits
37.01	Plaques, pellicules, films impressionnés non développés
37.05	Plaques, pellicules non perforées
37.07	Films cinématographiques
38.17	Composition à charge pour appareils extincteurs
38.19	Produits chimiques
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques imprimés, globes terrestres ou célestes, imprimés
49.11	Images, gravures, photographies, autres imprimés obtenus par tous procédés
58.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur tissus, papier, carton
58.13	Gaine isolante
80.02	Fils à souder en étain ou en aluminium
92.01	Haches, pioches, pics, pelles, etc...
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires coupantes, clés de serrage, emporte-pièces, coupe-tubes
82.04	Autres outils et outillages à main
82.05	Outils interchangeables pour machines outils et pour outillages à main mécanique ou non
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour matériels mécaniques
82.09	Couteaux à lames tranchantes ou dentelées
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne piston

N° du tarif douanier	Désignation des produits
84.08	Autres moteurs et machines motrices achats et réparations
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air
84.12	Groupes pour le conditionnement à air
84.18	Machines et appareils centrifugés
84.20	Appareils et instruments de pesage
84.45	Machines outils pour le travail des métaux et carbures
84.18	Pièces détachées et accessoires reconnaissables
84.49	Outils et machines outils pneumatiques ou à moteurs
84.59	Machines et appareils en engins mécaniques NDA
84.62	Roulements de tous genres à billes, à aiguilles à galets ou métaux ou roulements de toutes formes
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins
84.64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs
85.02	Electro-aimants permanents, magnétisés ou non
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs
85.05	Outils et machines outils électromécaniques
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé à usage domestique)
85.08	Appareils de dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion à combustion interne
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation
85.11	Tours électriques industriels ou de laboratoire
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et les télégraphes fil
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radio, la téléphonie et la radiotélégraphie
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustiques
85.18	Condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareils pour la coupure, sectionnement, la fonction de branchement et la connexion des circuits électriques

ANNEXE (Suite)

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou décharge pour éclairage	90.25 (Suite)	physique ou chimique (tels que polarimètre, réfractomètre, spectromètre)
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques		analyseurs de glaces ou de fumées)
85.23	Fils tressés, câbles, (y compris les câbles coaxiaux) bandes similaires isolées pour l'électricité		instruments et appareils pour essai de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaire (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres microtomes)
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite avec ou sans métal pour usage électrique ou électrotechnique	90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
85.25	Isolateurs en toutes matières	90.27	Autres compteurs (compteurs de tours de production, taximètres, totalisateurs de chemins)
85.26	Pièces isolantes entièrement en matière isolante	90.28	Instruments et appareils électriques ou électrotechniques de secours de vérification de contrôle de régulation
85.28	Pièces détachées électriques et appareils NDA	90.29	Parties pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des numéros 90.23, 90.24 et 90.27
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique		
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que les télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc... et leurs bâtis à l'exclusion des appareils de radio-astronomie		
90.09	Appareils de projection fixes et appareils d'agrandissement ou de réduction photographique		
90.10	Appareils, matériel des types utilisés dans les laboratoires photos, ou cinémas non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, appareils de photocopie à système optique ou par contact ou appareils de thermocopies, écrans pour projection		
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques		
90.13	Appareils et instruments d'optique		
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de rélèvement, de photogrammétrie		
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul		
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, (dans l'enseignement, dans les expositions, etc...) non susceptibles d'autres emplois		
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais résistances, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc...), des matériaux, métaux, bois, textiles, papier, matière plastique, etc...)		
90.23	Densimètres, antomètres, pose liquide et instruments similaires		
90.24	Appareils et instruments pour mesure, contrôle ou régularisation des fluides gazeux ou liquides		
90.25	Instruments et appareils pour analyse		

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoire, produits chimiques et composants destinés à l'école nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (E.N.A.T.A.C.)

Le (1) soussigné, certifie que le matériel désigné ci-après (2) :

.....

 acquis sur le territoire national (3)
 importé par (3)

 figure sur la liste annexée à l'arrêté du
 et est destiné à être utilisé par (4)

A le

Signature (1)

(1) Directeur de l'établissement.

(2) Nature des équipements.

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.

ACHAT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (5)

Le matériel ci-dessus a été acquis auprès de (6)

 pour une valeur hors-taxe de
 suivant facture n°

A le
 Signature (1)

IMPORTATION (7)

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. suivant D3 n° du

A le
 Le service des douanes,

(1) Directeur de l'établissement

(5) Cadre à remplir si le matériel est acquis auprès d'un fabricant algérien.

(6) Nom du fournisseur qui doit conserver une attestation et adresser la seconde à l'appui de sa déclaration de C.A. au service des T.C.A. qui l'exerce.

(7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

Arrêté interministériel du 19 juillet 1981 fixant, au profit de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires,

Vu le code des douanes,

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.) ;

Après avis du ministre des transports et de la pêche,

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, l'exonération des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production est appliquée aux instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté, lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche,

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie, en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessous, ainsi que la qualité du destinataire, seront établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivré par le directeur de l'établissement concerné :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) : un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération ;

b) au service des douanes (en un seul exemplaire) : lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juillet 1981.

Le ministre
de l'enseignement
et de la recherche
scientifique,
Le ministre des finances,

M'Hamed YALA Abdelhak Rafik BERERHI

A N N E X E I**L I S T E**

DES MATERIELS BENEFICIANT DE L'EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA T.U.G.P., LORSQU'ILS SONT DESTINES A L'INSTITUT HYDROMETEOROLOGIQUE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (I.H.F.R.)

N° de nomenclature	Désignation des produits
25.01	Chlorure de sodium pur
27.10	Huiles de vaseline ou de paraffine ; white spirit ; huiles de graissage
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine
28.03	Noirs de carbone
28.04	Hydrogène ; gaz rares
28.05	Mercure ; lithium ; sodium ; potassium...
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux
28.08	Acide sulfurique
28.09	Acide nitrique ; acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques

ANNEXE « I » (suite)

N° de nomenclature	Désignation des produits	N° de nomenclature	Désignation des produits
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygènes des métalloïdes (oxydes d'azote...)	38.07	Essence de térébenthine, de pin
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés (chlorures de soufre, tétrachlorure de silicium...)	38.13	Compositions pour le décapage des métaux, poudres à souder...
28.15	Sulfures métalloïdiques (sulfure de carbone, de silicium...)		Compositions pour enrobage ou fourrage des électrodes...
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution	38.18	Solvants et diluants pour vernis
28.17	Soude caustique	38.19	Catalyseurs ; compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; pâtes pour électrodes à base de matières carbonées
28.28	Oxyde et hydroxyde de lithium ; oxyde de mercure ; oxyde de germanium ; de cuivre...)	40.02	Latex de caoutchouc synthétique
28.29	Fluorures ; fluosilicates	40.06	Articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisés
28.30	Chlorures et oxychlorures (chlorure de nickel, de fer...)	40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé
28.31	Chlorites et hypochlorites (de sodium, potassium...)	40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
28.32	Chlorates et perchlorates (de sodium, potassium...)	40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
28.33	Bromures et oxybromures (de sodium, calcium...)	40.12	Poires à injections, poires pour compte-gouttes...
28.34	Iodures et oxyiodures (de mercure...)	40.13	Gants et accessoires en caoutchouc vulcanisé non durci
28.35	Sulfures (de fer, de mercure...)	40.14	Articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci
28.37	Sulfites et hyposulfites	48.15	Papiers et cartons découpés pour autres usages
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates (sulfate de potassium, de sodium, de mercure...)	48.21	Cartes statistiques imprimées
28.39	Nitrites et nitrates (nitrate de mercure, de plomb...)	49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
29.14	Sels de l'acide acétique (acétate de sodium, de calcium, de cuivre, de cobalt...)	49.02	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres (cartes météorologiques)
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	49.08	Décalcomanies de tous genres
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	49.11	Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés et développés, négatifs ou positifs	59.04	Ficelles, cordes tressées ou non
37.05	Plaques, pellicules impressionnées et développées	59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles
37.06	Films cinématographiques négatifs, positifs, impressionnés et développés	59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles
37.07	Autres films cinématographiques, négatifs, positifs, impressionnés et développés	68.13	Ouvrages en amiante
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques	69.09	Appareils et articles pour laboratoires en porcelaine
		69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
		70.03	Barres, baguettes... en verre non travaillé
		70.10	Bonbonnes, flacons... en verre non taillé ni dépoli ; bouchons et autres dispositifs de fermeture en verre

ANNEXE « I » (suite)

N° de nomenclature	Désignation des produits	N° de nomenclature	Désignation des produits
70.11	Ampoules, etc... en verre à faible coefficient de dilatation	83.04	Fichiers en métaux communs
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants	83.07	Appareils à source lumineuse électrique à éclairage focalisé
70.14	Verrerie d'éclairage	83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
70.17	Verrerie de laboratoire	83.09	Rivets, crochets, œillets et similaires en métaux communs
70.18	Verre d'optique	83.13	Bouchons verseurs, doseurs et similaires en métaux communs
70.20	Laine de verre ; fibres de verre	83.15	Electrodes pour soudure à l'arc...
70.21	Autres ouvrages en verre	84.03	Gazogènes et générateurs de gaz
73.10	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ou parachevées à froid	84.11	Pompes et compresseurs
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou parachevés à froid	84.12	Dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	84.15	Machines pour la production du froid
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	84.17	Autres échangeurs de température
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus, bruts ou parachevés	84.20	Balances à usages spéciaux
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone	84.22	Appareils de levage
73.20	Brides, raccords, coudes...	84.45	Machines outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques
73.25	Câbles, cordages et similaires en fils de fer ou d'acier	84.46	Machines outils pour le travail du verre
73.31	Pointes, clous, pitons, crochets... en fer ou en acier	84.47	Machines outils pour le travail du bois
73.32	Articles de boulonneries, de visserie	84.48	Pièces détachées et accessoires destinés aux machines outils des n° 84-45 à 84.47 inclus
73.35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier	84.49	Outils et machines outils autres qu'électriques pour emploi à la main
73.37	Autres articles en fonte	84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage
74.10	Câbles, cordages... en fils de cuivre	84.51	Machines à écrire spéciales
74.15	Articles de boulonnerie et de visserie en cuivre	84.52	Machines à calculer électroniques
74.16	Ressorts en cuivre	84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques...
76.12	Câbles, cordages... en fils d'aluminium	84.54	Autres machines et appareils de bureau
76.16	Articles de boulonnerie, de visserie en aluminium	84.55	Pièces détachées et accessoires destinés aux machines des n° 84-51 à 84-54 inclus
82.02	Scies à main montées, lames de scie...	84.59	Cuves et bacs d'électrolyse
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires	84.61	Détenteurs
82.04	Autres outils et outillages à main	84.62	Roulements de tous genres
82.05	Outils interchangeables pour machines outils et pour outillage à main	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs, bobines de réactance et selfs
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines	85.02	Electro-aimants ; aimants permanents magnétisés ou non
82.07	Plaquettes, baguettes... pour outils non montés, constitués par des carbures métalliques agglomérés par frittage	85.03	Piles électriques
82.10	Lames de couteaux	85.04	Accumulateurs électriques
82.12	Ciseaux à double branche et leurs lames	85.05	Outils et machines outils électromécaniques pour emploi à la main
		85.06	Appareils électromécaniques à usage domestique

ANNEXE « I » (suite)

N° de nomenclature	Désignation des produits	N° de nomenclature	Désignation des produits
85.11	Machines et appareils électriques à souder (braser ou couper)	90.09	Appareils de projection fixe, d'agrandissement ou de réduction photographique
85.12	Résistances chauffantes ; thermoplongeurs électriques	90.10	Appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques ; appareils de photocopie à système optique ou par contact
85.13	Appareils électriques pour la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	90.11	Microscopes électroniques
85.14	Hauts-parleurs et autres amplificateurs	90.12	Microscopes optiques
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotélégraphie, appareils de radiosondage	90.13	Autres appareils et instruments d'optique (loupes...)
85.17	Appareils électriques de signalisation non repris aux n° 85.09 et 85.16	90.14	Instruments et appareils de météorologie d'hydrologie... ; télémètres
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
85.19	Appareillage pour la coupure... le branchement des circuits électriques (relais, parafoudre...) ; résistance non chauffante, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés, tableau de commande ou de distribution	90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence, lampes à arc...	90.21	Instruments et appareils conçus pour la démonstration
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs ; microstructures électroniques	90.22	Machines et appareils effectuant des essais de dureté, d'élasticité etc...
85.22	Générateurs à basse et haute fréquence ; amplificateurs de mesure	90.23	Thermomètres, baromètres, hygromètres, psychromètres, enregistreurs ou non et instruments similaires
85.23	Fils, tresses, câbles et similaires isolés pour l'électricité munis ou non de pièces de connexion	90.24	Manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, etc...
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite pour usages électriques ou électrotechniques (balais, charbons...)	90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (calorimètres, analyseurs de gaz, etc...)
85.25	Isolateurs en toutes matières	90.27	Autres compteurs (compteurs de tours etc...) stroboscopes
85.26	Pièces isolantes autres que celles du n° 85.25	90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés, intérieurement	90.29	Parties, pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 et 90.28
85.28	Pièces détachées électriques de machines et appareils N.D.A.	91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (chronomètres...)
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux	91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (Interrupteurs horaires ...)
88.01	Aérostats	91.11	Autres fournitures d'horlogerie
88.03	Parties et pièces détachées d'aérostats	92.11	Appareils d'enregistrement et de reproduction de son
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés	92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, montés pour instruments et appareils	92.13	Pièces détachées et accessoires des appareils du n° 92.11
90.07	Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair		

ANNEXE I (Suite)

N° de nomenclature	Désignation des produits
96.02	Articles de broserie
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons
98.08	Rubans encreurs

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches

(Article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980).

Le (1)
 soussigné, certifie que le matériel désigné ci-après (2)

 acquis sur le territoire national (3)
 importé par (3)

 figure sur la liste annexée à l'arrêté du
 destiné à être utilisé par l'établissement (4)

A....., le
 signature (1)

ACHAT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (5)

Le matériel ci-dessus a été acquis auprès de (6) ..

 pour une valeur hors-tax de
 suivant facture n°

A....., le
 signature (1)

- (1) Directeur de l'établissement
- (2) Nature des équipements
- (3) Rayer les mentions inutiles
- (4) Nom et adresse de l'établissement destinataire
- (5) Cadre à remplir si le matériel est acquis auprès d'un fabricant algérien
- (6) Nom du fournisseur qui doit conserver une attestation et adresser la seconde, à l'appui de sa déclaration de C.A., au service des TCA qui l'exerce

IMPORTATION (7)

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. suivant D3 n° du

Le service des douanes

A....., le

- (7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé. L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 janvier 1982 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'agriculture et de la révolution agraire aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 31 janvier 1982, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'agriculture et de la révolution agraire au sein des conseils exécutifs de wilayas, exercées par :

- MM. Amar Bouabdallah : à la wilaya de Biskra,
 Messaoud Haichour : à la wilaya de Djelfa,
 Abdelaziz Ferrah : à la wilaya d'Oran,
 Kaddour Benzitouni : à la wilaya de Bouira,
 Mohamed Mouncef Kafi : à la wilaya de Tamanrasset,
 Mohamed Seghir Abdessemed : à la wilaya de Tébessa,
 Hadj Kabouya : à la wilaya de M'Sila,
 Salim Boutebilla : à la wilaya de Jijel,
 Youcef Krid : à la wilaya de Batna,
 Brahim Belghiche : à la wilaya de Skikda,
 Mohamed Kamel Amrane : à la wilaya de Tlemcen,
 Djillali Yahiaoui : à la wilaya de Saïda,
 Abderrahmane Taourat : à la wilaya de Constantine.

Par décret du 31 janvier 1982, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'agriculture et de la révolution agraire au sein des conseils exécutifs de wilayas, exercées par :

- MM. Mohamed Lyès Mesli : à la wilaya d'Alger,
 Ahcène Moumène : à la wilaya de Blida,
 Mohamed Bouziane : à la wilaya de Sidi Bel Abbès,
 Rabah Kedjour : à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions,